

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 59/20

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE - SOLLICITATION DU CONSEIL DE LA METROPOLE - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION - ARRET DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

L'an deux mill vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

.....
METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

.....
Secrétaire de séance :
David YTIER
.....

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avait donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-59-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence en date du 19 décembre 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de la révision allégée n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 prononçant un avis simple sur l'engagement de la révision allégée n°2 et les modalités de concertation ainsi que sur les modalités de collaboration avec la commune dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur.

Considérant

- Que le Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 de la commune de Salon-de-Provence a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°2 du PLU afin de créer des voiries nouvelles, des cheminements partagés piétons-cycles et aménager un parking relais ;
- Que la Conférence avec le Maire du 30 septembre 2020 a proposé les modalités de collaboration énoncées précédemment ;
- Que la commune de Salon-de-Provence a formulé un avis simple sur les modalités de collaboration dans le cadre de la révision allégée n°2 par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, le Conseil de Territoire émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Salon-de-Provence et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et arrête les modalités de collaboration avec la commune ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée.

Accusé de réception en préfecture
00054807-20201015-59-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Les modalités de collaboration sont les suivantes :

- Création d'une « Conférence avec le Maire » instance participative qui assurera, de manière étroite, le suivi de la procédure de révision allégée. Les élus de la commune participant à cette Conférence sont :
 - o Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme ;
 - o Monsieur l'Adjoint au Maire déléguée aux Travaux et à la Voirie ;
- Ils sont accompagnés des techniciens suivants :
 - o Le Directeur de l'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
 - o L'Adjoint au Directeur de l'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
 - o Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Territoire du Pays Salonais ;
 - o Le Responsable de la Division Planification Urbaine du Territoire du Pays Salonais ;
 - o Le Chargé de Projets Planification Urbaine du Territoire du Pays Salonais.
- Les élus du Territoire participant à cette Conférence est Madame la Vice-Présidente déléguée au Développement Urbain ou son représentant ;
- Une réunion aura lieu tous les 3 mois a minima et en fonction du calendrier ;
- L'envoi (mail ou courrier) d'une note de synthèse technique sur l'avancée de la procédure sera effectué tous les 2 mois.
- La commission municipale de l'urbanisme pourra être saisie sur cette procédure en tant de besoin.

La commune de Salon-de-Provence a formulé un avis simple sur les modalités de concertation et sur les propositions de modalités de collaboration entre la commune et le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

L'objectif poursuivi par la révision allégée est de modifier le zonage de certaines parcelles afin de créer des voiries nouvelles, des cheminements partagés piétons-cycles et d'aménager un parking relais.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège du Conseil de Territoire et en commune.
- Mise à disposition au service urbanisme de la commune et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Pays Salonais d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée d'élaboration du projet et ce jusqu'à l'arrêt du projet.
- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution du document et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public.
- Mise à disposition du dossier papier au service urbanisme de la commune, et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Pays Salonais.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Olliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SOLLICITE le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence et la définition des modalités de concertation.

- ARRETE les modalités de collaboration avec la commune de Salon-de-Provence définies précédemment.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-59-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°59/20)

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-59-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020